

**RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN**

**OBJET : Modification des statuts de la C.A.P.C., dans le cadre de l'extension de son périmètre à la commune de Bellefonds suite à l'adoption du schéma départemental de coopération intercommunale (S.D.C.I.) - représentation au sein des assemblées délibérantes (bureau et conseil communautaires)**

*Mesdames, Messieurs,*

*Pour faire suite à la proposition du préfet d'extension du périmètre de la C.A.P.C. à la commune de Bellefonds, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale (S.D.C.I.), il convient parallèlement de mener une modification des statuts de la C.A.P.C. en ce qui concerne la représentation des communes au sein des organes délibérants de la C.A.P.C. (conseil communautaire et bureau), afin qu'elle puisse prendre effet au 1er janvier 2013.*

*L'article L. 5211-20-1 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) prévoit que :*

*"Le nombre des sièges de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, ou leur répartition entre les communes membres, peuvent être modifiés à la demande :*

*1° Soit de l'organe délibérant de l'établissement public ;*

*2° Soit du conseil municipal d'une commune membre, à l'occasion d'une modification du périmètre ou des compétences de l'établissement public ou dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein de l'organe délibérant et l'importance de leur population.*

*Toute demande est transmise, sans délai, par l'établissement public à l'ensemble des communes intéressées. A compter de cette transmission, chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.*

*La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité prévues par le présent code pour la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé.*

*La décision de modification est prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés."*

*La présente proposition de modification des statuts de la C.A.P.C. par le conseil communautaire consiste à ajouter à la composition de l'actuel conseil communautaire 2 délégués pour la commune entrante de Bellefonds, portant ainsi le nombre des conseillers communautaires à 70.*

*Ce nombre permet également de créer un poste de vice-président à la composition du bureau communautaire (par application du plafond des 30 % à ce nouvel effectif du*

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS

### Délibération du conseil communautaire

du 17 septembre 2012

n° 2

page 2/4

*conseil communautaire). L'un des conseillers communautaires de Bellefonds pourrait ainsi être élu vice-président et le nombre total des vice-présidents porté à 21.*

*Cette proposition de modification statutaire sera donc soumise aux conseils municipaux des communes-membres qui auront trois mois pour délibérer afin de donner leur avis.*

\* \* \* \* \*

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-20-1,

**VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 60,II,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-SPC-138 en date du 28 décembre 2009 portant modification des statuts de la C.A.P.C.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-D2/B1-021 du 21 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Vienne, et arrêtant notamment le projet concernant la C.A.P.C. et la commune de Bellefonds,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-D2/B1-006 du 9 juillet 2012 portant projet de périmètre résultant de l'extension de la C.A.P.C. à la commune de Bellefonds

**VU** la délibération du conseil communautaire n° 1 du 4 juillet 2011 relatif à l'avis de la C.A.P.C. sur le projet de SDCl ;

**VU** le courrier en réponse du maire de Bellefonds en date du 6 juin 2012 en ce qui concerne les souhaits de représentation de son conseil municipal au sein de la C.A.P.C., soit deux représentants au conseil communautaire et une vice-présidence au bureau,

**CONSIDERANT** que l'entrée de Bellefonds dans la C.A.P.C. est l'occasion de préciser la règle de représentation des communes au sein du conseil communautaire et du bureau,

**CONSIDERANT** la proposition de nouvelle rédaction des statuts de la C.A.P.C. dont le projet est annexé à la présente délibération, notamment ses articles 5 et 6,

Le conseil communautaire, ayant délibéré,

- propose la modification des statuts de la C.A.P.C. conformément au projet de statuts annexés à la présente délibération, notamment en ce qui concerne les articles 5 et 6, dont la rédaction sera la suivante :

- **"ARTICLE 5 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

La communauté est administrée par un conseil, constitué de 70 membres délégués, élus

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS

### Délibération du conseil communautaire

du 17 septembre 2012

n° 2

page 3/4

par les conseils municipaux des communes-membres.

Les communes sont représentées au conseil communautaire comme suit :

\* pour les communes ayant une population inférieure à 500 habitants = 2 délégués

\* pour les communes ayant une population comprise entre 500 et 1500 habitants = 3 délégués

\* pour les communes ayant une population comprise entre 1501 et 3 500 habitants = 4 délégués

\* pour les communes ayant une population comprise entre 3 501 et 11 500 habitants = 5 délégués + 1 délégué supplémentaire par tranche entière de 2 000 habitants

\* pour les communes ayant une population supérieure à 11 500 habitants = 10 délégués + 4 délégués par tranche entière de 5 500 habitants

8 délégués suppléants seront désignés pour la commune de Châtellerault

2 délégués suppléants seront désignés pour chacune des autres communes.

Il en résulte que la représentation sera la suivante :

<u>Communes</u>	<u>Délégués titulaires</u>	<u>Délégués suppléants</u>
ARCHIGNY	3 délégués	2 suppléants
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	4 délégués	2 suppléants
BELLEFONDS	2 délégués	2 suppléants
BONNEUIL-MATOURS	4 délégués	2 suppléants
CENON-SUR-VIENNE	4 délégués	2 suppléants
CHATELLERAULT	26 délégués <sup>1</sup>	8 suppléants
COLOMBIERS	4 délégués	2 suppléants
MONTHOIRON	3 délégués	2 suppléants
NAINTRE	6 délégués	2 suppléants
SAINT-SAUVEUR	3 délégués	2 suppléants
SENILLE	3 délégués	2 suppléants
THURE	4 délégués	2 suppléants
VOUNEUIL-SUR-VIENNE	4 délégués	2 suppléants

1)soit 37 % environ du nombre total des délégués du conseil communautaire

Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire qu'il supplée.

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la compétence de la Communauté. Il se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre. Le Président convoque le conseil à chaque fois qu'il le juge utile, ou à la demande d'au moins un tiers des membres."

#### • "ARTICLE 6 : BUREAU ET PRESIDENT

Le bureau est composé du Président, des Vice-présidents et éventuellement d'autres membres du conseil. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS

### Délibération du conseil communautaire

du 17 septembre 2012

n° 2

page 4/4

communautaire, sans qu'il puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci (article L.5211-10 du C.G.C.T, soit pour 70 membres, 21 maximum).

Il est précisé que la composition du bureau de la C.A.P.C. assurera la représentation de toutes les communes.

Les 22 membres sont donc répartis comme suit :

- ARCHIGNY	1 délégué
- AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	1 délégué
- COLOMBIERS	1 délégué
- BELLEFONDS	1 délégué
- BONNEUIL-MATOURS	1 délégué
- CENON SUR VIENNE	1 délégué
- CHATELLERAULT	9 délégués
- NAINTE	2 délégués
- MONTHOIRON	1 délégué
- SAINT-SAUVEUR	1 délégué
- SENILLE	1 délégué
- THURE	1 délégué
- VOUNEUIL-SUR-VIENNE	1 délégué

Le conseil communautaire peut confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites, en application de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Le président exécute les décisions du conseil et peut également recevoir délégation de celui-ci dans un certain nombre de domaines, ceci en application des articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du C.G.C.T.

Lors de chaque réunion du conseil, le président rend compte des décisions prises dans le cadre des délégations accordées au bureau et au président."

- autorise le président ou son représentant à transmettre la présente délibération à l'ensemble des communes concernées (y compris Bellefonds). A compter de cette transmission, chaque conseil municipal disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.
- autorise le président à saisir le préfet de cette demande de modification statutaire à l'issue des trois mois précités, et à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Pour : 55  
Contre : 0  
Abstentions : 2  
(M. CHARRIER, Mme CASSAN-FAUX)

Certifiée exécutoire  
Par le président de la communauté d'agglomération  
Transmis à la sous-préfecture, le 20/09/2012 n° 6293  
Publié au siège de la CAPC, le 20/09/2012

Pour ampliation,  
Pour le président et par délégation,  
La responsable du service juridique  
Emmanuelle ADAM